RCS : NANTES
Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 02320
Numéro SIREN : 805 258 985
Nom ou dénomination : BBC

Ce dépôt a été enregistré le 31/07/2017 sous le numéro de dépôt 9423

BBC
Société par actions simplifiée au capital de 2 193 900 euros
Siège social : 22 rue Jules Launey, 44100 NANTES
805258985 RCS NANTES

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 27 JUIN 2017

Déposé au Greffe
le 31 JUIL. 2017
sous le N° 9423
RCS N° 14 B2320

L'an deux mille dix-sept,
Le 27 juin,
A 11h30,

Les associés de la société BBC se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, La Barrière Noire, ZA Bourne 44220 COUERON, sur convocation.

Conformément aux dispositions statutaires, il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Daniel BROHAN, en sa qualité de Président de la Société.

La société ATLANTIQUE AUDIT, Commissaire aux Comptes de la Société, est convoquée.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 305 actions sur les 309 actions ayant le droit de vote.

Le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- les justificatifs des convocations régulières des associés,
- l'avis de réception et une copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence et la liste des associés,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du Président,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social ou sur le site Internet de la Société dont l'adresse figure sur la convocation, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Monsieur Daniel BROHAN,
- Transfert du siège social de la Société,
- Modification corrélative des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

D

Il est ensuite donné lecture du rapport du Monsieur Daniel BROHAN indiquant les motifs du transfert du siège social de la Société et la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice en cours.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de transférer le siège social du 22 rue Jules Launey, 44100 NANTES à La Barrière Noire, ZA Bourne 44220 COUERON, et ce à compter du 27 juin 2017.

En conséquence, l'Assemblée modifie l'article 3 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

"Le siège social est fixé : La Barrière Noire, ZA Bourne 44220 COUERON".

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

CERTIFIE CONFORME

Le Président
Daniel BROHAN

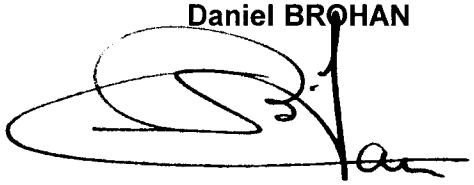

BBC
Société par actions simplifiée au capital de 2 193 900 euros
Siège social : La Barrière Noire, ZA Bourne 44220 COUERON
805258985 RCS NANTES

Déposé au Greffe
le 31 JUIL. 2017
sous le N° 9423
RCS N° 14 B2320

STATUTS MIS A JOUR LE 27 JUIN 2017

CERTIFIE CONFORME

Certifié conforme par le Président
Monsieur Daniel BROHAN

ORIGINAL

BBC

Société par actions simplifiée
au capital de 2 193 900 €
Siège social : La Barrière Noire, ZA Bourne 44220 COUERON.
RCS NANTES : 805 258 985

Les soussignés :

Monsieur Daniel Michel Marie BROHAN, né le 12 septembre 1955 à Nantes (44000), de nationalité française,
marié à Madame Sylvie Françoise BIROT le 26 juin 1992 sous le régime de participation aux acquêts suivant acte notarié dressé le 23 juin 1992 par Maître BOUSSION, notaire à Nantes, demeurant 188 rue de la Gilarderie – 44200 NANTES,

Monsieur Yann BROSSE, de nationalité française, né le 16 octobre 1974 à Perpignan, marié à Madame Irène, Ginette, Anne-Marie BLIN le 08 juillet 2000 sous le régime de légal demeurant 24 rue de la Haute Roche – 44360 VIGNEUX DE BRETAGNE,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée devant exister entre eux.

STATUTS

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1 - Forme

La Société est une **Société par actions simplifiée (SAS)** régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est **BBC**

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

D - B

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé : La Barrière Noire, ZA Bourne 44220 COUERON.

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 4 - Objet

La Société a pour objet en France et dans tous pays :

- la prise de participations dans toutes sociétés françaises ou étrangères, quelque soient leur objet social et leur activité ;
- la gestion des titres de participation ;
- la réalisation de toutes prestations administratives, financières, commerciales, comptables, informatiques, de gestion et de direction, tant pour elle-même que pour toutes sociétés au sein de laquelle elle détiendra, directement ou indirectement, une participation ;
- les relations internationales, gestion des établissements secondaires pour le compte des filiales ;
- les prêts financiers et avances de trésorerie au profit de sociétés filiales, ainsi que toutes garanties au profit desdites sociétés dans les limites légales et réglementaires en vigueur ;
- l'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe ;
- et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

La Société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la Société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

ARTICLE 5 - Durée

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de **99** ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Article 6 - Apports - Formation du capital

Les 618 actions d'origine formant le capital social représentent, à concurrence de 618 actions, des apports en nature.

1 - Monsieur Daniel BROHAN fait apport à la société des droits et biens en nature dont la désignation suit :

244 (deux cent quarante quatre) actions qu'il détient dans la SAS MATERIAUX 44, Société par actions simplifiées au capital de 310 000 euros dont le siège social est sis 22 rue Jules Launay – 44100 NANTES , inscrite au registre du commerce et des sociétés de Nantes, numéro Siret 490 070 331 00015.

L'ensemble des actions que possède Monsieur BROHAN dans cette société a fait l'objet d'une évaluation pour un montant de 1 732 400,00 €.

Total des apports.....1 732 400,00 €.

En rémunération de l'apport en nature ci-dessus désigné, Monsieur Daniel BROHAN s'est vu attribuer 244 actions d'un montant de 7 100 euros chacune, dont la valeur correspond au montant de l'évaluation de son apport.

Cet apport est réalisé sous le régime fiscal du report d'imposition prévu à l'article 151-0b du code général des impôts, l'apporteur s'engageant à conserver les titres pendant au moins 36 mois.

2- Monsieur Yann BROSSE fait apport à la société des droits et biens en nature dont la désignation suit :

65 (soixante cinq) actions qu'il détient dans la SAS MATERIAUX 44, Société par actions simplifiées au capital de 310 000 euros dont le siège social est sis 22 rue Jules Launay – 44100 NANTES , inscrite au registre du commerce et des sociétés de Nantes, numéro Siret 490 070 331 00015.

L'ensemble des actions que possède Monsieur BROSSE dans cette société a fait l'objet d'une évaluation pour un montant 461 500,00 €.

Total des apports.....461 500,00 €.

En rémunération de l'apport en nature ci-dessus désigné, Monsieur Yann BROSSE s'est vu attribuer 65 actions d'un montant de 7 100 euros chacune, dont la valeur correspond au montant de l'évaluation de son apport.

Cet apport est réalisé sous le régime fiscal du report d'imposition prévu à l'article 151-0bter du code général des impôts, l'apporteur s'engageant à conserver les titres pendant au moins 36 mois.

DB, YB

Toutes les conditions et modalités de ces apports sont relatées dans un acte annexé aux présents statuts.

Il a été procédé aux évaluations des droits et biens ci-dessus apportées, au vu du rapport annexé aux présents statuts établi, le 25 septembre 2014 par la société d'expertise comptable PGA, dont le siège est sis à 1 rue de MONTGOLFIERES 44120 VERTOU représentée par Madame Sarah TRESPEUCH, commissaire aux apports désigné par décision unanime des associés en date du 10 juillet 2014.

Ce rapport, ainsi que la décision des associés désignant le commissaire aux apports, dont un exemplaire est annexé aux présentes, a été déposé à l'adresse prévue du siège social.,

RECAPITULATION

- Les apports en nature représentent une valeur nette :

  - Monsieur Daniel BROHAN de un million sept cent trente-deux mille quatre cents euros, ci 1 732 400 euros

  - Monsieur Yann BROSSE de quatre cent soixante et un mille cinq cents euros, ci 461 500 euros

Total égal au capital social : .deux millions cent quatre-vingt-treize mille neuf cents euros, ci 2 193 900 euros

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 2 193 900 Euros, divisé en 309 actions de 7 100 euros de valeur nominale, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 8 - Modifications du capital social

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président. Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

D ; 63

ARTICLE 10 - Droits et obligations attachés aux actions

1. Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III

TRANSMISSION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ASSOCIES

ARTICLE 11 - Dispositions communes applicables aux cessions d'actions

Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après:

- **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

- **Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 12 - Préemption

1. Toute cession des actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

2. L'associé cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de deux mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 13 ci-après.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de trente (30) jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

ARTICLE 13 - Agrément

1. Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de l'assemblée général ; la voix du cédant n'étant pas prise en compte pour le calcul de la majorité.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est soumise à l'approbation de l'assemblée générale.

3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de l'assemblée générale. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 14 - Modifications dans le contrôle d'un associé

1. En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une Société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de trente (30) jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôlaires.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article 15 du présent pacte statutaire.

2. Dans le délai de trente jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en oeuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 15. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

D

ARTICLE 15 - Exclusion d'un associé

Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- dissolution, redressement ou liquidation judiciaire d'un associé ;
- décès ou incapacité totale d'un associé, personne physique ;
- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;
- modification dans le contrôle d'un associé.

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés, l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participant pas au vote et ses actions n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président.

Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze (15) jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés ;

- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard huit (8) jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément et/ou de préemption prévues aux présents statuts. La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

L'exclusion entraîne, dès le prononcé de la mesure, la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu. La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les trente (30) jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus. Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

D - 3

ARTICLE 16 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 12 à 14 des présents statuts sont nulles. Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 17 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Désignation

Le premier Président de la société est nommé dans les présents statuts. Au cours de la vie sociale, le Président est désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée limitée ou sans limitation de durée, la durée étant fixée par la décision de nomination

Révocation pour motifs graves à l'unanimité des associés

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des associés autres que le Président. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée par décision de l'assemblée générale.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Toutefois à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de l'assemblée générale :

- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;

D' CB

- acquisition et cession de participations ;
- acquisition ou cession de fonds de commerce ou d'éléments du fonds de commerce ;
- acquisition ou cession d'immeubles ou de droits immobiliers ;
- prise ou mise en location gérance du fonds de commerce ;
- octroi de garanties sur l'actif social, de sûretés ou cautionnements au titre d'un engagement d'un tiers ;
- abandon de créances ou octroi de créances sortant du cadre normal de l'activité ;
- agrément des cessionnaires d'actions

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 18 - Directeur Général

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué par le Président pour un motif sérieux. Toute révocation intervenant sans qu'un motif sérieux soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Directeur Général.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée par le Président.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, sauf en cas de délégation spéciale et écrite du Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 19 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion. Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 20 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

ARTICLE 21 - Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L. 432-6 du Code du travail auprès du Président.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 22 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination du Président ;
- fixation de la rémunération du Président ;
- révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote ;
- transformation de la Société ;
- acquisition et cession de participations ;
- acquisition ou cession de fonds de commerce ou d'éléments du fonds de commerce ;
- acquisition ou cession d'immeubles ou de droits immobiliers ;

- prise ou mise en location gérance du fonds de commerce ;
- octroi de garanties sur l'actif social, de sûretés ou cautionnements au titre d'un engagement d'un tiers ;
- abandon de créances ou octroi de créances sortant du cadre normal de l'activité ;
- agrément des cessionnaires d'actions.

ARTICLE 23 - Règles de majorité

Décisions prises à l'unanimité

- Décision requérant l'unanimité en application de l'article L.227-19 du code de commerce,
- Révocation du Président.

Décisions prises à une majorité

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Décisions prises à la majorité de plus de la moitié du capital social

- Approbation des comptes annuels, affectation des résultats et approbation des conventions,
- Nomination du Président,
- Nomination des Commissaires aux comptes

Décisions prises à la majorité des deux tiers du capital social

- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- nomination du Président ;
- fixation de la rémunération du Président ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote ;
- transformation de la Société ;
- acquisition et cession de participations ;
- acquisition ou cession de fonds de commerce ou d'éléments du fonds de commerce ;
- acquisition ou cession d'immeubles ou de droits immobiliers ;
- prise ou mise en location gérance du fonds de commerce ;
- octroi de garanties sur l'actif social, de sûretés ou cautionnements au titre d'un engagement d'un tiers ;
- abandon de créances ou octroi de créances sortant du cadre normal de l'activité ;
- agrément des cessionnaires d'actions.

Toutes les autres décisions sont de la compétence exclusive du Président.

ARTICLE 24 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Les décisions collectives des associés sont prises au choix du Président en assemblée ou par consultation, ou par correspondance. Tous moyens de communication – vidéo, télécopie, télex, Internet, etc.... peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

ARTICLE 25 – Décisions collectives

L'assemblée est convoquée par le Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Selon l'article L 2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite quinze jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé.

Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues ci-après.

ARTICLE 26 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 27 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être mis à la disposition des associés avant la réunion.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 28 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de l'année suivante.

Le premier exercice prendra fin le 31 décembre 2015.

ARTICLE 29 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 30 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

1. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII

DISSOLUTION- LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 31 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés. La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ARTICLE 32 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

D' UB

TITRE VII

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 33 - Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts est :

Monsieur Daniel Michel Marie BROHAN, né le 12 septembre 1955 à Nantes (44000), de nationalité française,
marié à Madame Sylvie Françoise BIROT le 26 juin 1992 sous le régime de participation aux acquêts suivant acte notarié dressé le 23 juin 1992 par Maître BOUSSION, notaire à Nantes,
demeurant 188 rue de la Gilarderie – 44200 NANTES,

Monsieur Daniel BROHAN exercera les fonctions de Président pour une durée illimitée.

ARTICLE 34 - Nomination des premiers Commissaires aux comptes

Sont désignés Commissaires aux comptes de la Société pour une durée de six exercices :

- En qualité de Commissaire aux comptes titulaire, société ATLANTIQUE AUDIT - SARL d'expertise comptable inscrite au RCS de Saint Nazaire sous le numéro 351 824 164 - dont le siège social est 4 rue de l'Etoile du Matin – 44600 SAINT NAZAIRE.

- En qualité de Commissaire aux comptes suppléant, Monsieur Jacques MAHE demeurant 4 rue de l'Etoile du Matin – 44600 SAINT NAZAIRE.

lesquels ont déclaré accepter lesdites fonctions, chacun d'eux précisant que les dispositions légales instituant des incompatibilités ou des interdictions de fonctions ne peuvent lui être appliquées.

ARTICLE 35 - Formalités de publicité - Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

DS JB

ARTICLE 36 - Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société

Les soussignés donnent mandat à Monsieur Daniel BROHAN, à l'effet de prendre les engagements suivants au nom et pour le compte de la Société :

- Ouvrir et faire fonctionner tous comptes bancaires,
- Accomplir les actes de gestion courante.

Enregistré à : SIE DE NANTES SUD EST - ENREGISTREMENT
Le 10/10/2014 Bordereau n°2014/3 134 Case n°48 Ext 13408
Enregistrement : Exonéré Pénalités :
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
L'Agent administratif des finances publiques

Fait à Nantes
Le 7 octobre 2014

Marie-Claire HATE
Contrôleur Principal

en quatre originaux.

Acceptation des fonctions de Président (faire précéder la signature de la mention manuscrite *« Monsieur ... accepte les fonctions de Président de la société BBC »*)

Monsieur Daniel BROHAN	**Monsieur Yann BROSSE**
Monsieur Daniel BROHAN accepte les fonctions de Président de la société B.B.C	

ANNEXE

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS - article L 223-9 du code de commerce- en date du 24 septembre 2014

DB